

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00319

**SAINT-JEAN-BONNEFONDS - MÉTROTECH - CONVENTION
PRÉCAIRE CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ DESSINTEY**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que la société Dessintey bénéficie actuellement de locaux sur le site de Métrotech - bâtiment 23 d'une superficie de 154,60 m²,

CONSIDERANT que des travaux doivent être effectués sur ce site pour une durée de quelques mois. A titre prévisionnel, ceux-ci devraient s'échelonner du 15 décembre 2023 au 30 avril 2024,

CONSIDERANT qu'il est convenu que la société Dessintey puisse bénéficier de locaux de remplacement pendant cette période afin de poursuivre son activité sereinement,

DECIDE

ARTICLE 1

Un convention précaire est conclue avec la société Dessintey, dont le siège se situe à Saint-Jean-Bonnefonds, bâtiment 23, Parc de Metrotech, identifiée au SIRET sous le numéro 831 210 620 00017, code APE 3250A .

Cette société par action simplifiée, représentée par son Président, Monsieur Nicolas Fournier, est spécialisée dans le secteur d'activités de la fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire.

ARTICLE 2

A compter du 15 décembre 2023, la société Dessintey occupera dans le bâtiment 11, le plateau 2 du lot 3 d'une superficie de 152,60 m², situé à Saint-Jean-Bonnefonds au sein du parc de Métrotech.

Compte tenu du caractère prévisionnel de la durée de travaux entrepris, la convention démarrera le 15 décembre pour s'achever au retour de la société dans le bâtiment 23. A titre prévisionnel, cette date devrait se situer aux alentours du 30 avril 2024.

Toute modification de cette dernière date ne donnera pas lieu à un avenant mais s'appliquera de plein droit sans aucune autre modalité.

ARTICLE 3

La présente convention est conclue à titre gracieux étant précisé que la société Dessintey continuera de régler son loyer sur le bâtiment 23 d'une superficie quasiment équivalente.

Les charges de chauffage seront refacturées.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240326-C20240031910

Date de mise en ligne : 11 avril 2024

Fait à Saint-Etienne, le 11/04/2024

Le Président,

Gaël PERDRIAU